

50

COMITE CONSULTATIF

-----o-----
PROPOSITION NOUVELLE
-----o-----

AVANT - PROJET

0

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1990 le Comité Consultatif National de la Femme a été régi par le décret 90.1289 en date du 8 novembre 90.

L'évaluation du fonctionnement de cette structure consultative a démontré qu'à l'heure actuelle, ce modèle a atteint ses limites, sur le double plan de son organisation et de ses missions.

C'est pourquoi, compte tenu des mutations profondes qui se sont opérées au niveau de la promotion des femmes depuis la dernière conférence de Beijing et les différentes responsabilités et aspirations des femmes dans une perspective dynamique d'égalité d'équité de genre et de parité, depuis l'alternance, le comité consultatif national de la femme est tenu de changer d'orientation pour mieux répondre aux attentes des femmes sénégalaises dans toutes leurs diversités : femmes des villes, femmes des campagnes ou rurales, femmes de la diaspora, et femmes handicapées et de la petite fille.

A cet effet, au-delà de sa mission principale et originelle pour ne pas dire exclusive d'organisation de la quinzaine, le comité consultatif de la femme se doit de participer auprès des pouvoirs publics à l'identification et l'expression des besoins des femmes, la mise en œuvre des politiques relatives à la condition de la femme, et d'en assurer le suivi / évaluation. Enfin le comité va s'ériger non seulement en observatoire de la parité, pour le respect de l'esprit et la lettre de la loi et partant définir et proposer des étapes de sa progression dans le temps, mais aussi à l'exercice d'autres droits de la femme et de la petite fille.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre signature.

Vu La Constitution

Vu le décret

Vu

Vu

Sur proposition du Ministre chargée de la
Famille.....

Décrète

ARTICLE 1^{er} : Il est crée auprès du Ministre chargée de la Famille, un **Comité Consultatif National de la Femme.**

A / MISSIONS ET ORGANISATION

I. MISSIONS

ARTICLE 2 : Le Comité Consultatif National de la Femme a entre autres missions :

- d'assister le ^{ministère} gouvernement dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de promotion de la femme et de l'égalité des chances et d'en assurer le suivi évaluation ;
- d'être l'observatoire des droits de la femme et de la petite fille, de la parité, de l'égalité et l'équité de genre et de veiller à leur prise en compte dans la planification des politiques publiques ;
- d'être consulté par les pouvoirs publics préalablement à l'adoption des textes réglementaires et législatifs, relatifs à la condition de la femme et la petite fille ;
- d'organiser les journées et quinzaines nationales de la femme et celles dédiées à l'adoption de la loi sur la parité ;
- de s'autosaisir de questions urgentes relatives à la condition de la femme et de la petite fille, et en faire rapport aux pouvoirs publics ;
- d'échanger des expériences avec les organismes similaires dans le cadre africain (sud- sud) et international (nor-nord) ;
- de constituer la documentation nationale de référence sur la littérature et les Publications relatives à la condition de la femme et la petite fille.

II. ORGANISATION

Préciser le statut le comité consultatif

ARTICLE 3 : Le Comité Consultatif National de la femme est dirigé par une présidente nommée par décret pour une période de 2 ans renouvelable une fois sur proposition du Ministre en charge de la Famille.

ARTICLE 4 : Le Comité Consultatif National de la Femme est composé de commissions techniques dirigées par des présidentes de commissions choisies parmi les représentantes des membres du bureau national.

ARTICLE 5 : Le bureau national est composé outre la présidente, de représentantes de la Présidence de la République et / ou de la Primature – des Ministères techniques, de la société civile, des représentants de la fédération des groupements féminins, des représentants des femmes de la diaspora, et l'association des femmes handicapées, les représentantes des (14) régions.

ARTICLE 6 : Les commissions techniques spécialisées sont la :

- Commission genre / équité / égalité de genre et parité ;
- Commission de la santé de la mère et de la petite fille ;
- Commission du travail de l'éducation et de la formation ;
- Commission de l'autonomisation économique et de la lutte contre la pauvreté ;
- Commission événementielle et de la communication

ARTICLE 7 : Le Comité Consultatif National de la Femme est assisté par une secrétaire permanente nommée par décision du Ministre en charge de la Famille.....

ARTICLE 8 : La secrétaire permanente est chargée de :

qui est le supérieur hiérarchique de la secrétaire permanente.

- L'administration du comité (gestion des ressources humaines – financiers – matériel)
- L'organisation des commissions en liaison avec les présidentes désignées.

ARTICLE 9 : Le Comité consultatif national se réunit en session ordinaire tous les trimestres sur convocation de la présidente avec un ordre du jour.

Le comité se réunit en session extraordinaire sur la demande au moins de 2/3 des membres du bureau.

ARTICLE 10 : Les réunions du comité consultatif national sont sanctionnés par des procès verbaux numérotés, classé auprès du secrétariat permanent.

ARTICLE 11 : Les commissions techniques se réuniront sur convocation de leurs présidentes sur la base de thèmes d'actualités relatifs à leur domaine de compétence.

ARTICEL 12 : Une cellule inter commission présidée par le Président et composée de toutes les présidentes de commission techniques réunit dans l'intervalle des sessions.

III. RESSOURES / FINANCEMENTS

ARTICLE 13 : Le Comité consultatif National de la Femme est financé par le budget de l'Etat, des dons et legs, des appuis budgétaires directs des partenaires techniques

ARTICLE 14 : Le Comité disposera d'un siège affecté par l'Etat

ARTICLE 15 : Le Comité présente chaque année un rapport d'activités au Ministre en charge de la femme qui transmettra à l'autorité supérieure (PM/PR).

ARTICLE 16 : Au niveau des régions et départements, le Comité Consultatif National est représenté par ses antennes décentralisées suivant un arrêté signé par le Ministre en charge de la famille qui fixera les modalités de désignation des présidentes des commissions et d'organisation du travail.

ARTICLE 17 : Le Ministre en charge de la femme est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le.....